

ARRETE DU MAIRE

CLH/FH S1643/2024

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 portant transfert de compétence du Port d'Hyères (Saint-Pierre) à la Commune d'HYERES LES PALMIERS,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant transfert de propriété du Port d'HYERES (Saint-Pierre) à la Commune d'HYERES,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 17 décembre 2010 créant la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre),

VU le Code des Transports,

VU l'arrêté municipal n° 279 en date du 10 avril 2009 portant sur le Règlement de Police du Port d'HYERES (Saint-Pierre) et les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la délibération n° 37 du 9 octobre 2023 créant la régie unique des Ports de Plaisance d'Hyères,

VU l'arrêté n°1914 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Luc BRUNEL, Adjoint au Maire, Adjoint aux Ports, Plages et Iles,

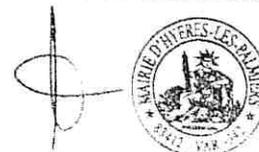
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de modifier l'arrêté municipal susvisé par des mesures spécifiques lors de la SEMAINE OLYMPIQUE FRANCAISE DE VOILE,

REGLEMENT DE POLICE  
DU PORT d'HYERES  
(Saint-Pierre)

Dispositions provisoires

SEMAINE OLYMPIQUE  
FRANCAISE DE VOILE

Certifié exécutoire  
HYERES le 13 FEV. 2024  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20240213-208-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2024  
Date de réception préfecture : 13/02/2024

# ARRETE

## ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DE LA CALE DE MISE A L'EAU.

Lors de la SEMAINE OLYMPIQUE DE LA VOILE 2024 et notamment entre le 15 avril 2024 et le 28 avril 2024 à 12h00, compte tenu des dispositifs de stationnement des bateaux à terre et des mises à l'eau des unités participant aux différentes manches sportives, l'accès et l'usage de la cale de mise à l'eau du troisième bassin ne sont autorisés qu'aux unités inscrites à cette compétition.

Pour des motifs de sécurité, de dispositions techniques ou d'intervention des Services de l'Etat, la Base Nautique et/ou la Capitainerie recevront les demandes spécifiques et délivreront les autorisations nécessaires à son usage pendant cette période : à cet égard, la voie d'accès à la cale de mise à l'eau ne devra pas être encombrée et sa zone de retournement devra être dégagée.

Pour les professionnels du nautisme, un accès spécifique à la cale de mise à l'eau est aménagé et pourra être emprunté dans les conditions habituelles et suivant autorisation préalable de la capitainerie.

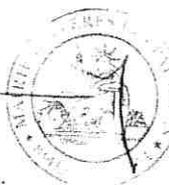
## ARTICLE 2 : EXECUTION.

Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Maritime, Monsieur le Directeur des Ports, Monsieur le Directeur du Service des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie d'HYERES-LES-PALMIERS et dans les Capitaineries des ports de Plaisance d'Hyères (SAINT-PIERRE).

Publié le **13 FEV. 2024**  
.....

Fait à HYERES LES PALMIERS le, **13 FEV. 2024**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Iles.

Jean-Luc BRUNEL.